

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour le maintien d'une formation musicale professionnelle dans le canton de Neuchâtel », du 19 février 2019.

Neuchâtel, le 6 mars 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 10, du 8 mars 2019)

Teneur du décret :

Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour le maintien d'une formation musicale professionnelle dans le canton de Neuchâtel »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 21 janvier 2019,

décète :

Article unique L'initiative législative populaire cantonale « Pour le maintien d'une formation musicale professionnelle dans le canton de Neuchâtel », conçue sous la forme d'une proposition générale, est déclarée recevable.

Neuchâtel, le 19 février 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
F. KONRAD

La secrétaire générale,
J. PUG